



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/112/PM/TEMP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA CEREMONIE DU 8 MAI**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation, le vendredi 8 mai 2026, à l'occasion de la cérémonie du 8 mai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de la tenue de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue du Chanoine Gyss, entre 8h00 et 12h00, le vendredi 8 mai 2026.

Les places de stationnements devant la mairie d'Obernai rue du Général Gouraud ainsi que les 3 places de stationnement longeant le cimetière au sortir du giratoire route de Boersch seront également réservées dans le cadre de la cérémonie.

ARTICLE 2 :

Selon les besoins de la manifestation et en raison de la fermeture momentanée de la rue Gouraud entre la Mairie et la Place de l'Etoile, la circulation est interdite au sortir de la rue Sainte Odile vers la Place du marché.

Les véhicules arrivant de la rue Gouraud seront autorisés à circuler en sens interdit entre la Place du Marché et la Mairie pour rejoindre la rue Baegert. La circulation vers la Place du Marché depuis la Sainte-Odile est interdite.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale et les services du Pôle Logistique et Technique de la ville.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI, PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 5 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 04 mai 2026.

Robin CLAUSSE

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai